

CHÂTEAU-RICHER, le 6 mai 2009

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, tenue le mercredi 6 mai 2009, à 20 h, au lieu habituel.

Sont présents:

M. Henri Cloutier, préfet, maire de Beaupré
M. Frédéric Dancause, maire de Château-Richer
M. Pierre Dion, maire de Saint-Tite-des-Caps
M. Jean-Luc Fortin, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré
M. Gaston Gagnon, maire de Saint-Joachim
M. Yves Germain, maire de Boischatel
M. Pierre Lefrançois, maire de L'Ange-Gardien
M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-
Gonzague-du-Cap-Tourmente
M. Germain Tremblay, maire de Saint-Ferréol-les-Neiges

Les membres présents forment le quorum.

PRIÈRE

1.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h. Monsieur Jacques Pichette, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire.

2.0 PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉS. #2009-05-79: Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE LEFRANÇOIS ET UNANIMEMENT RÉSOLU que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

3.0 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{ER} AVRIL 2009

RÉS. #2009-05-80 : Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2009

IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES ROBERGE ET UNANIMEMENT
RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2009 soit et est
approuvé tel que présenté.

4.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20 h 02 et se termine à 20 h05.

RÉS. #2009-05-81: Motion de félicitations à M. Ross Gaudreault

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-LUC FORTIN ET UNANIMEMENT
RÉSOLU QUE le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré adresse une
motion de félicitations à M. Ross Gaudreault, résident de Saint-Ferréol-les-
Neiges, pour sa nomination au titre des Grands Québécois 2009, secteur
économique, par l'Académie des Grands Québécois ; après avoir reçu les prix
« 2008 Cruise Award » de l'American Association of Port Authorities et
« Personnalité touristique » des Grands prix du tourisme québécois en 2008.
Vos nominations témoignent de votre implication économique dans notre
région et font de vous l'un de nos plus grands ambassadeurs régional.

5.0 FINANCES

5.1 Liste des comptes à payer

RÉS. #2009-05-82: Liste des comptes à payer

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN TREMBLAY ET UNANIMEMENT
RÉSOLU d'adopter la liste des comptes à payer telle que présentée pour un
total de 79 055,96 \$, laquelle s'établit comme suit :

1. Veolia (Collecte de mars 2009)		46 252,70 \$
2. Gaudreau Environnement Inc.		14 923,07 \$
▪ Recyclage	8 610,64 \$	
▪ Location de conteneurs	5 472,56 \$	
▪ Matières putrescibles	1 327,83 \$	
▪ Crédit collecte carrosserie HVN	(487,96) \$	
3. Sanibelle (Collecte des matières organiques) Mars 2009		968,47 \$
4. Morency / M ^e Bouffard		3 445,13 \$
▪ séance du 17-03-2009	787,93 \$	
▪ séance du 31-03-2009	922,34 \$	
▪ séance du 14-04-2009	872,94 \$	
▪ séance du 28-04-2009	861,92 \$	
5. Sani Terre (Collecte des matières organiques) Mars 2009		347,32 \$
6. Pierre Racine, CMA, CGA, vérificateur externe	MRC	8 521,86 \$
	TNO(S)	<u>2 738,35 \$</u>
		11 260,21 \$
7. De Rico, Hurtubise & Associés		423,28 \$
8. Cain, Lamarre, Casgrain Wells (M ^e Jessop)		203,18 \$
8.1 Facture du 30 avril 2009		1 232,60 \$
TOTAL :		79 055,96 \$

5.2 Rapports financier 2008

1 LES ÉTATS FINANCIERS

Le secrétaire-trésorier dépose, conformément aux articles 176 et 176.1 du Code municipal, les états financiers au 31 décembre 2008 et les résultats d'opération pour la MRC de La Côte-de-Beaupré et les TNO Lac-Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon, tels que présentés par M. Pierre Racine, c.a., vérificateur comptable, en conformité aux articles 966.2 et 966.3 du susdit Code.

Les résultats sont les suivants :

#1 Pour la MRC

Partie I : Adm. générale, aménagement, développement économique, etc	Surplus de	273 611,08 \$
Partie II : Service d'évaluation	Surplus de	1 054,52 \$
Partie IV : Vente pour taxes	Surplus de	<u>273,21 \$</u>
TOTAL :	Surplus de	274 938,81 \$

#2 Pour les TNO(S)

Fonds général :	Surplus de	15 030,39 \$
Fonds TPI :	Surplus de	<u>70 127,90 \$</u>
TOTAL :	Surplus de	85 158,29 \$

2 LES TRANSFERTS 2008

Recommandations du comité.

Transfert des résultats de l'exercice financier 2008 et ristourne du surplus de la cour municipale.

RÉS. #2009-05-83 : Transfert des surplus de l'exercice financier 2008 à affecter au budget 2009

IL EST PROPOSÉ PAR GASTON GAGNON ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE les montants apparaissant aux résultats de l'exercice financier 2008 pour la MRC et les TNO(S) soient et sont transférés aux opérations 2009 tels que recommandés par le comité :

- Pour la MRC, le montant de 274 938,81 \$ (poste 55-992-00) est transféré aux postes :

	RÉÉLS	PRÉVISIONS
1-03-300-00-000=	47 560,84 \$	(Surplus appro.= 61 752 \$)
1-03-300-00-002=	113 800,35 \$	(Pacte fiscal = 142 194 \$)
1-03-400-00-005=	10 641,98 \$	(Transport collectif = 10 642 \$)
1-03-300-00-004=	95 587,91 \$	(PGMR = 94 392 \$)
1-03-300-00-006=	6 020,00 \$	(H.Q. = 6 020 \$)

2-03-300-00-001=	1 054,52\$	(Serv. d'éval:Déficit de 1 249 \$)
55-914-09=	273,21 \$	(À la réserve / vente pour taxes)

- Pour les TNO(S), le montant de 85 158,29 \$ (incluant le fonds TPI) est transféré aux postes :

	RÉÉLS	PRÉVISIONS
03-300-00-002=	4 594,70 \$	(Pacte fiscal = 236 \$)
03-310-00-000=	10 435,69 \$	(Surplus appro. = 11 537 \$)
58-991-10	70 127,90 \$	(Au surplus accumulé / TPI)

3 COUR MUNICIPALE

RÉS. #2009-05-84: Ristourne aux municipalités du surplus 2008 de la Cour municipale / 105 674,79 \$

ATTENDU les dispositions édictées aux articles 9.2 et 15.2 de l'Entente sur la gestion de la Cour municipale ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE DION ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré :

1. ACCEPTE le transfert, d'une seconde tranche de 10 000 \$ à la réserve de la Cour municipale conformément à l'article 15.2 de l'entente, effectué par le directeur général et secrétaire-trésorier ;
2. RISTOURNE aux municipalités, parties à la cour, une somme de 105 674,79 \$, conformément à l'article 92 de la susdite entente et au « Tableau du mode de répartition des résultats pour l'exercice financier 2008 » lequel fait partie intégrante de la présente comme s'il y était au long reproduit.

5.3. Rapports financier du 1^{er} semestre 2009

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier a déposé l'état des revenus et des dépenses de la MRC de La Côte-de-Beaupré, des TNO(S) Lac-Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon et du

Fonds TPI pour la période du premier semestre de l'exercice financier 2009, soit su 1^{er} janvier au 30 avril 2009.

6.0 SUIVI DES DOSSIERS

6.1 Séances antérieures

6.1.1. Cour municipale

1 GREFFIÈRE ADJOINTE

RÉS. #2009-05-85: Percepteurs d'amendes / Révocation et reconnaissance

ATTENDU QUE le Procureur général du Québec a signé avec la MRC de La Côte-de-Beaupré, le 19 mars 2007, « l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beaupré »;

ATTENDU QUE cette entente a augmenté le volume du nombre de constats d'infraction à gérer et le nombre de séances de la Cour qui a eu pour effet de procéder à la restructuration de celle-ci en abolissant le poste d'auxiliaire de bureau et de créer celui de greffière adjointe ;

ATTENDU QUE madame Nathalie Tremblay et monsieur Daniel Couture ne sont plus à l'emploi de la MRC de La Côte-de-Beaupré ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-LUC FORTIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré demande au ministère de la Justice du Québec :

1. DE RÉVOQUER madame Nathalie Tremblay et monsieur Daniel Couture aux titres de percepteurs des amendes pour la Cour municipale commune ;
2. DE RECONNAÎTRE, le plus tôt possible, madame Anne-Marie Bérubé, au titre de « perceptrice des amendes », suite à l'émission du Décret 1243-99 par le gouvernement du Québec, le 9 novembre 1999.

2 POLITIQUE DE RÉCLAMATION

RÉS. #2009-05-86: Politique de non réclamation lors du décès d'un contrevenant

ATTENDU QUE la plupart des cours municipales ne réclame pas les sommes qui leur sont dues, au regard d'un constat d'infraction émis par la Sûreté du Québec, lors du décès d'un contrevenant ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES ROBERGE ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré demande aux municipalités, parties à sa Cour municipale, de l'autoriser par résolution de leur conseil à fermer administrativement le dossier (constat d'infraction émis par la Sûreté du Québec) de tout contrevenant décédé.

6.1.2. Communautés rurales branchées

- Suivi de la résolution #2009-04-70 / Appui aux municipalités rurales.

RÉS. #2009-05-87: SADC / Projet internet haute vitesse

IL EST PROPOSÉ PAR FRÉDÉRIC DANCAUSE ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré accepte la demande d'aide financière de la SADC de Charlevoix pour la réalisation d'une étude de couverture « ... afin de mieux connaître les secteurs mal desservis de même que les technologies potentiellement intéressantes à déployer en fonction du relief de notre territoire, au regard du projet précité. » À cette fin des crédits n'excédant pas 5 132,29 \$ sont engagés.

N.B. Cette dépense est imputée au Pacte fiscal.

6.2. Des comités permanents

6.2.1. Aménagement, Urbanisme et Planification stratégique

1 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

A) Saint-Joachim

- R #317-C-2008 / concerne les auberges dans une zone agricole

RÉS. #2009-05-88: Certificat de non conformité du règlement numéro 317-C-2009 de la Municipalité de Saint-Joachim

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement n° 317-C-2009 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées visent à amender le règlement de zonage numéro 235-95 afin de modifier les articles 7.2.3 et 7.2.4 concernant les normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon et/ou un garage ; d'autoriser dans la zone 57-A l'usage spécifiquement autorisé « auberge », les services de restauration et les services de santé-détente reliés à l'auberge ; et d'autoriser dans la zone 63-CH l'usage spécifiquement autorisé « services de réparation de véhicules légers » ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré doit selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme approuver ou désapprouver le règlement, selon le cas, en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du règlement n° 317-C-2009 de la Municipalité de Saint-Joachim, visant à autoriser dans la zone 57-A l'usage spécifiquement autorisé « auberge », les services de restauration et les services de santé-détente reliés à l'auberge, est non conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC avait émis un avis préliminaire, le 17 décembre 2008, spécifiant à la Municipalité de Saint-Joachim que l'article 3 du projet de règlement 317-B-2008 était non conforme pour les raisons suivantes : *« La zone 57-A est située dans l'affectation agricole au schéma d'aménagement de la MRC et dans la zone agricole provinciale. La municipalité propose l'ajout de l'usage « auberge et activités connexes » dans cette zone. Toutefois, les commerces et services sont jugés partiellement compatibles dans l'affectation agricole. Ainsi, les commerces et services en lien avec l'agriculture, ou n'ayant aucun impact sur l'agriculture, peuvent être autorisés dans l'affectation agricole. L'usage « auberge » ne répond pas à ces critères. Il est également à noter que les « établissements d'hébergement » et les « restaurants de plus de 20 places assises » sont considérés comme des « immeubles protégés » au sens du RCI # 129. Il est donc certain que l'implantation de ce type d'usage en zone agricole aurait un impact négatif sur l'agriculture, car celui-ci impose des restrictions quant aux activités agricoles qui peuvent avoir lieu autour de l'immeuble.*

L'implantation d'un « immeuble protégé » en zone agricole contrevient également aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire agricole. Les MRC se doivent de planifier et contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles. Elles doivent également accorder la priorité aux activités et entreprises agricoles. »

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.6, du schéma d'aménagement de la MRC, intitulé « **Compatibilité des usages avec les grandes affectations du territoire** » stipule que dans l'affectation agricole, l'usage « *auberge et activités connexes* » est partiellement compatible et que cette catégorie d'usage pourra être jugée conforme uniquement si : « *l'usage est partiellement compatible avec l'objectif visé dans la mesure ou, sans contribuer directement à sa réalisation, il n'entraîne aucun conflit d'utilisation ou la nature de l'usage projeté est liée aux catégories d'usages autorisées dans l'affectation visée; l'usage n'a pas pour effet de causer préjudice aux usages et aux activités limitrophes existants ou projetés au plan d'affectation du schéma »;*

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'établissement d'hébergement ou de restaurants dans l'affectation agricole pourra entraîner des conflits d'utilisation et pourra causer des préjudices à l'utilisation agricole de la zone par l'application des *normes relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire effectuer cet amendement afin de rendre conforme un usage dérogatoire déjà en place, une auberge avec service de restauration, mais qu'en effectuant cet amendement, l'usage sera autorisé dans l'ensemble de la zone 57-A et qu'il n'y a pas de services de santé-détente présentement en exploitation dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du règlement 317-C-2009 de la Municipalité de Saint-Joachim est non conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, puisqu'on implante un usage non agricole en zone agricole sans justification;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du règlement 317-C-2009 de la Municipalité de Saint-Joachim est non conforme aux objectifs et orientations du schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré pour la grande affectation agricole qui visent à :

1. Protéger le territoire agricole
2. Développer l'agriculture

CONSIDÉRANT QUE des propositions d'amendements qui seraient conformes au schéma d'aménagement ont été suggérées à la Municipalité de Saint-Joachim par la MRC, telles que:

- Autoriser, dans la zone 57-A, les gîtes ou « bed and breakfast » à même une résidence;
- Permettre les auberges et la restauration de façon complémentaire à une exploitation agricole;
- Contingenter à un nombre très limité l'usage « auberges et restauration » dans la zone 57-A afin de ne pas nuire aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 78 du projet de loi # 23 (L.Q. 1996, chapitre 26) et à l'article 42 du projet de loi # 184 (L.Q. 2001, chapitre 35), une MRC peut désapprouver un règlement au motif qu'il ne respecte pas les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire agricole même si son schéma d'aménagement n'a pas encore été révisé ou modifié pour tenir compte de ces orientations gouvernementales;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-LUC FORTIN, APPUYÉ PAR HENRI CLOUTIER, ET RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré juge **NON CONFORME**, au Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré et aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, le règlement n° 317-C-2009 adopté par la Municipalité de Saint-Joachim, le 23 février 2009.

Le président demande le vote. Le résultat est le suivant :

SONT POUR :	CLOUTIER, Henri	1 voix	=	3 088
	DANCAUSE, Frédéric	1 voix	=	3 599
	DION, Pierre	1 voix	=	1 427
	FORTIN, Jean-Luc	1 voix	=	2 781
	GERMAIN, Yves	1 voix	=	5 664
	LEFRANÇOIS, Pierre	1 voix	=	3 155
	ROBERGE, Jacques	1 voix	=	2
	TREMBLAY, Germain	<u>1 voix</u>	=	<u>2 585</u>
		8 voix		22 301 habitants
EST CONTRE :	GAGNON, Gaston	1 voix	=	1 374 habitants

La majorité des voix étant atteinte et représentant plus de 50% du total des populations attribuées aux représentants qui se sont exprimés, la résolution est ADOPTÉE.

M. Gaston Gagnon souligne qu'il proposera au Conseil municipal de Saint-Joachim une modification au règlement.

B) Saint-Tite-des-Caps

- R #401-2008 / Modifier diverses dispositions ;

Rés #2009-05-89 Certificat de conformité du règlement numéro 401-2008 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps a adopté le règlement n° 401-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 212-1991;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées visent à amender le règlement de zonage numéro 212-1991 afin d'agrandir la zone 36-H à même la zone 51-I et ayant pour effet de l'abroger, de modifier l'affectation de la zone 36-H (habitation) pour 36-V (villégiature), de modifier la grille de façon à permettre dans la nouvelle zone 36-V les usages Ha, Hb, Hj et Ra ainsi que certaines dispositions, de modifier les dispositions relatives aux abris à bois, de modifier les dispositions relatives aux écuries privées, de modifier les dispositions relatives à l'implantation des roulottes et de modifier les dispositions relatives aux marchés aux puces et à la vente de produits artisanaux ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré doit selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme approuver ou désapprouver le règlement, selon le cas, en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 401-2008 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR YVES GERMAIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré juge conforme à son Schéma d'aménagement le règlement n° 401-2008 adopté par la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps, le 6 avril 2009.

- R #404-2008 / Agrandir une zone et ajouter une classe ;

Rés #2009-05-90: Certificat de conformité du règlement numéro 404-2008 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps a adopté le règlement n° 404-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 212-1991;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées visent à amender le règlement de zonage numéro 212-1991 afin d'agrandir la zone 21-C à même une partie de la zone 16-H, d'y ajouter la classe d'usage « Ia » (Commerce, service et industrie à incidence moyenne) et d'y modifier les normes relatives aux lotissements ainsi que d'ajouter la classe d'usage « Ia » (Commerce, service et industrie à incidence moyenne) dans la zone 13-C et d'y modifier les normes relatives aux lotissements ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré doit selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme approuver ou désapprouver le règlement, selon le cas, en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 404-2008 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-LUC FORTIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré juge conforme à son Schéma d'aménagement le règlement n° 404-2008 adopté par la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps, le 6 avril 2009.

- R #409-2009 / Autoriser la classe d'usage « Exploitation forestière » ;

Rés #2009-05-91: Certificat de conformité du règlement numéro 409-2009 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps a adopté le règlement n° 409-2009 modifiant le règlement de zonage numéro 212-1991;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées visent à amender le règlement de zonage numéro 212-1991 afin d'autoriser la classe d'usage « Fa : Exploitation forestière » dans les zones 43-V, 44-V et 57-V ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré doit selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme approuver ou désapprouver le règlement, selon le cas, en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 409-2009 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR FRÉDÉRIC DANCAUSE ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré juge conforme à son Schéma d'aménagement le règlement n° 409-2009 adopté par la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps, le 6 avril 2009.

- R #410-2009 / Prohiber et autoriser les maisons mobiles dans certaines zones ;

Rés #2009-05-92: Certificat de conformité du règlement numéro 410-2009 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps a adopté le règlement n° 410-2009 modifiant le règlement de zonage numéro 212-1991;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées visent à amender le règlement de zonage numéro 212-1991 afin de prohiber l'implantation de maisons mobiles dans la zone 14-H et d'autoriser l'implantation de maisons mobiles dans la zone 57-V ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré doit selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme approuver ou désapprouver le règlement, selon le cas, en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 410-2009 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR YVES GERMAIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré juge conforme à son Schéma d'aménagement le règlement n° 410-2009 adopté par la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps, le 6 avril 2009.

- R #411-2009 / Autoriser l'usage « agriculture sans élevage »

Rés #2009-05-93: Certificat de conformité du règlement numéro 411-2009 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps a adopté le règlement n° 411-2009 modifiant le règlement de zonage numéro 212-1991;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées visent à amender le règlement de zonage numéro 212-1991 afin d'autoriser l'usage « Agriculture sans élevage » dans la zone 25-C ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré doit selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme approuver ou désapprouver le règlement, selon le cas, en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 411-2009 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN TREMBLAY ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré juge conforme à son Schéma d'aménagement le règlement n° 411-2009 adopté par la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps, le 6 avril 2009.

C) Château-Richer

- R #408-09 / Autoriser classe d'hébergement léger dans la zone M-244 ;

Rés #2009-05-94: Certificat de conformité du règlement numéro 408-09 de la Ville de Château-Richer

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Château-Richer a adopté le règlement n° 408-09 modifiant le règlement de zonage numéro 365-04;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées visent à amender le règlement de zonage numéro 365-04 afin modifier la grille des spécifications dans le but d'autoriser l'usage « classe hébergement léger (C-8) » dans la zone M-244 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré doit selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme approuver ou désapprouver le règlement, selon le cas, en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 408-09 de la Ville de Château-Richer est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE DION ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré juge conforme à son Schéma d'aménagement le règlement n° 408-09 adopté par la Ville de Château-Richer, le 6 avril 2009.

D) Beaupré

R #1106 / modifiant le Plan d'urbanisme n° 964 ;

Rés #2009-05-95: Certificat de conformité du règlement numéro 1106 de la Ville de Beaupré

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Beaupré a adopté le règlement n° 1106 modifiant le Plan d'urbanisme # 964;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées visent à amender le Plan d'urbanisme # 964 afin de spécifier à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole que les usages autorisés reliés aux équipements de loisirs, de récréation et de sports doivent être complémentaires à l'agriculture ainsi que de remplacer l'affectation récréative extensive applicable à l'Ilet Blouin par l'affectation conservation au plan 5 de l'annexe 5 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré doit selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme approuver ou désapprouver le règlement, selon le cas, en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 1106 de la Ville de Beaupré est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR FRÉDÉRIC DANCAUSE ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré juge conforme à son Schéma d'aménagement le règlement n° 1106 adopté par la Ville de Beaupré, le 20 avril 2009.

2 COURS D'EAU

Rés #2009-05-96: Autorisation d'entretien du cours d'eau sillonnant les lots 392 P et 393 P du cadastre de la paroisse de Château-Richer

ATTENDU l'adoption du Règlement no 135, « *Règlement administratif en matière de gestion des cours d'eau municipaux* », par le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, le 1^{er} septembre 2004 ;

ATTENDU QUE, M. Gaétan Laberge, fonctionnaire désigné, pour l'application du susdit règlement sur le territoire de la Ville de Château-Richer, après analyse de la demande d'entretien du cours d'eau précité, recommande au Conseil de la MRC d'autoriser les travaux identifiés à la demande de M. Serge Descombes ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES ROBERGE ET UNANIMEMENT
RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré autorise l'exécution des
travaux d'entretien du cours d'eau traversant la propriété de M. Serge
Descombes.

6.2.2 Finance, Relations de travail et Retraite

1 EMPLOI D'ÉTÉ

**RÉS. #2009-05-97: Engagement de Mme Valérie Dancause, étudiante /
Emploi d'été**

IL EST PROPOSÉ PAR YVES GERMAIN ET UNANIMEMENT
RÉSOLU QUE madame Valérie Dancause, étudiante à la maîtrise en
aménagement du territoire, soit et est engagée pour l'été 2009 afin d'assister
l'aménagiste de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.

6.3 Organisme

6.3.1 Développement régional et CLD

1 VVAP

RÉS. #2009-05-98: MCCCF / VVAP / Réclamation 2008

ATTENDU QUE le ministère de la Culture, des Communications et de la
Condition féminine et la MRC de La Côte-de-Beaupré ont conclu, en mars
2008, une entente qui a pour objet la mise en œuvre du projet « Villes et
villages d'art et de patrimoine »;

ATTENDU QUE par cette entente le Ministère participe financièrement
pour une somme de 30 000 \$ au cours des trois exercices financiers
gouvernementaux suivants, soit 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010,
correspondant à 18 % du coût total du salaire, des avantages sociaux et des frais
reliés à la formation de l'agente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE DION ET UNANIMEMENT RÉSOLU
QUE la MRC de La-Côte-de-Beaupré, conformément au point G de l'entente,
dépose le rapport d'activités de l'année 2008 et le rapport financier couvrant la
période du 1^e avril 2008 au 31 mars 2009 et réclame le deuxième versement de

la subvention, soit dix mille dollars (10 000 \$), au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

6.3.2 Bassin versant de la Rivière Montmorency

RÉS. #2009-05-99: Zone de gestion intégrée de l'eau Côte-de-Beaupré, Charlevoix / Nomination d'un représentant au sein de ce nouvel organisme

« ...

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec demande au CBRM d'assumer le mandat de créer d'ici le 15 novembre 2009 l'organisme responsable de la zone de gestion intégrée de l'eau Côte-de-Beaupré, Charlevoix » ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-LUC FORTIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré nomme M. Jacques Roberge pour la représenter au sein du nouvel organisme de zone de gestion intégrée de l'eau Côte-de-Beaupré, Charlevoix.

7.0 Correspondance

1 MAISON DES JEUNES DE BEAUPRÉ

RÉS. #2009-05-100: Projet d'intervention Jeunesse « TAG » / 2 000 \$

IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE LEFRANÇOIS ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré accepte la demande d'aide financière présentée par la Maison des jeunes l'Énigme de Beaupré, au regard de l'objet précité, et à cette fin autorise le versement d'une somme de 2 000 \$.

N.B. Cette dépense est imputée au Pacte fiscal.

2 MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÉS. #2009-05-101: Appui à la MRC de La Rivière-du-Nord /
Modification de la Loi sur les bureaux de la publicité
des droits**

ATTENDU la résolution n° 6726-09, intitulée « *Résolution afin de modifier la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9 art. 12)* », adoptée le 18 mars 2009 par le Conseil de la MRC de la Rivière-du-Nord ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN TREMBLAY ET UNANIMEMENT
RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré :

1. APPUIE et fait sienne la résolution précitée de la MRC de La Rivière-du-Nord à l'effet d'inclure à la liste de transmission, prévue à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), toute voie ouverte à la circulation publique afin de permettre le maintien à jour du rôle d'évaluation municipale ;
2. TRANSMETTE copie de la présente résolution :
 - à la MRC de La Rivière-du-Nord ;
 - à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;
 - aux députés de Charlevoix et de Montmorency ;
 - aux présidents de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

3 COMBEQ

**RÉS. #2009-05-102: Inspection d'installation septique lors de la
réalisation des travaux**

IL EST PROPOSÉ PAR YVES GERMAIN ET UNANIMEMENT
RÉSOLU QUE monsieur Gaétan Laberge, inspecteur en bâtiment et en environnement sur les territoires non organisés de la MRC de La Côte-de-Beaupré, soit et est autorisé à procéder à l'inspection d'installation septique dans le cadre de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et que copie de la présente soit transmise à l'assureur de la MRC.

4 FORUM JEUNESSE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Reconduire madame Annie Côté comme représentante pour la MRC.

RÉS. #2009-05-103: Représentante de la MRC de La Côte-de-Beaupré au Forum jeunesse de la région de la Capitale-Nationale

IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE LEFRANÇOIS ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré reconduise madame Annie Côté pour la représenter au sein de Forum jeunesse de la région de la Capitale-Nationale pour l'année 2009-2010.

5 GRANDE FÊTE 2009

RÉS. #2009-05-104: Partenariat pour la Grande Fête 2009 / 5 000 \$

IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN TREMBLAY ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré accueille favorablement la demande du Sanctuaire Sainte-Anne-de-Beaupré, à titre de coordonnateur du comité organisateur de la Grande Fête, et engage des crédits au montant de 5 000 \$.

N.B. Cette dépense est imputée au Pacte fiscal.

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20 h 35 et se termine à 20 h 45.

9.0 CLÔTURE

RÉS. #2009-05-105: Levée de la séance

Le Préfet, M. Henri Cloutier, constatant que l'ordre du jour est épuisé, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN TREMBLAY ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la séance soit et est levée À 20 h 46.

Le préfet,

Le directeur général et,
secrétaire-trésorier,

Henri Cloutier

Jacques Pichette

Note : En signant le présent procès-verbal, le préfet est réputé avoir signé chacune des résolutions qu'il contient conformément à l'article 142 du Code municipal.